



Arrêt

**n°100220 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous auriez fait vos études en Sierra Leone de 1990 à 2008. En 2008, vous seriez revenu vivre en Guinée, à Conakry.

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique ni d'aucune association. Vous n'auriez également pas eu d'activités politiques. Le 19 mai 2010, vous partez de Conakry en avion pour arriver le 20 mai 2010 en Belgique. Le 25 mai 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry en compagnie de deux jeunes, [A.D.] et [I.D.]. [A.D.] aurait également été le fils de votre marâtre.

Vous auriez été équipé d'un caméscope et vous auriez filmé l'évènement. A l'arrivée des militaires dans le stade vers 11 heures, vous vous seriez enfui du stade en direction de Bellevue. Arrivé sur l'autoroute, des bérets rouges auraient été présents et vous auraient arrêtés, ils vous auraient donné un coup de couteau dans la jambe ainsi qu'un coup de crosse de fusil sur la tête. Vous seriez resté inconscient jusqu'à ce que des individus vivant à proximité vous recueillent et vous invitent à passer la nuit chez eux.

Le fils de votre marâtre, [A.D.], aurait été arrêté avec votre caméscope et aurait été emmené en prison. Le lendemain, des militaires se seraient rendus chez votre cousine et ils auraient emmené son mari. Vous auriez contacté un ami de votre père, dénommé [S.B.], qui serait vous chercher et vous aurait emmené chez lui. Il aurait contacté votre soeur et lui aurait relaté votre vécu. Votre soeur lui aurait demandé de vous aider car, selon elle, les militaires seraient à votre recherche car ils vous prendraient pour un rebelle de la Sierra Leone. L'ami de votre père aurait contacté un de ses chauffeurs qui serait venu vous chercher et vous aurait emmené chez lui. Vous y auriez résidé pendant trois jours.

Après trois jours, [S.B.] vous aurait emmené au village Telico, sous-préfecture de Yallagué, district de Telico, où vous auriez résidé jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir pendant sept à huit mois. Vous y auriez travaillé dans les champs et, après votre guérison, auriez eu une relation avec une fille. Vous n'auriez pas été recherché à Telico car personne ne savait l'endroit où vous résidiez.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre soeur et [S.B.] qui vous auraient dit que [A.] serait actuellement encore détenu pour sa participation à la manifestation du 28 septembre.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez le certificat de décès de votre mère en Sierra Leone.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant l'autorité de la chose jugée et l'arrêt du CCE (arrêt CCE : 85.315) rendu le 27.07.2012 annulant la décision du CGRA prise le 5.03.2012, vous avez été invité à une seconde audition afin de répondre à des questions supplémentaires.

Dans un premier temps, il y a lieu de relever que vous déclarez être originaire de la République de Guinée. Lors de la seconde audition, bien que ne déposant toujours aucun document d'identité, il vous a été posée une série de questions supplémentaires quant à vos connaissances de la Guinée. Celles-ci et les informations distillées tout au long de l'audition permette d'établir votre identité guinéenne comme étant crédible. Au vu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez d'origine guinéenne, au vu des bonnes réponses que vous donnez aux questions relatives vos connaissances générales de la Guinée et au vu des informations que vous distillez au long de vos deux auditions, il y a lieu de considérer que votre nationalité est effectivement guinéenne.

Le CCE relève par ailleurs dans son arrêt que le dossier administratif et celui de la procédure ne contiennent aucune information relative à la manière dont sont perçus les ressortissants de la Sierra Leone en Guinée.

Considérant ce dernier point, il vous a été demandé lors de la seconde audition si les Sierra-Léonais étaient victimes de quelques discriminations en Guinée. En page 6 de l'audition du 04.09.2012, à la question de savoir si le fait d'être Sierra-Léonais pose un problème en Guinée, vous déclarez : « Non, pas du tout ». Vous dites qu'effectivement en 2002 il y a eu des problèmes avec les rebelles Sierra-Léonais que l'on soupçonnait de vouloir envahir la Guinée ou une partie de celle-ci, mais depuis, il n'y a aucun problème. Vous ajoutez également qu'Alpha Condé (Président de la Guinée) actuellement n'a

aucun problème avec les Sierra-Léonais, et vous n'avez connaissance d'aucun problème particulier qu'aurait rencontré un ressortissant de Sierra-Léone en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous dites être recherché par des militaires -bérets rouges- en Guinée en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 que vous auriez filmée avec votre caméscope (audition au CGRA du 16/02/2012, pages 6 à 8). Vous seriez recherché car le fils de votre marâtre aurait été arrêté en possession de votre caméscope et que l'on vous verrait sur les images, les militaires vous soupçonneraient également d'être un rebelle de la Sierra Leone ; en raison de votre long séjour en Sierra Leone dans le cadre de vos études (audition au CGRA, pages 6, 7, 8, 9, 13). Tout d'abord, force est de constater que les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays invoquées lors de votre audition au CGRA sont foncièrement différentes de celles évoquées dans votre questionnaire, complété en mai 2010 par vos soins et signé, et envoyé au CGRA. En effet, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez craindre que votre marâtre ne vous tue et que votre père serait décédé durant la manifestation du 28 septembre et que depuis lors, votre marâtre aurait essayé de vous tuer via des bandits car elle chercherait à vous écarter de l'héritage (page 3 du questionnaire). Vous ne faites à aucun moment mention de militaires (ibidem). Lors de votre audition au Commissariat général, vous expliquez être recherché par des militaires, plus spécifiquement par des bérets rouges, en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 ; en raison du fait que le fils de votre marâtre aurait été arrêté en possession de votre caméscope. Vous poursuivez en expliquant que votre marâtre vous aurait dénoncé aux militaires pour que son fils soit libéré et avec également l'intention de vous priver de l'héritage de votre père (ibid., pages 6 à 9). Confronté à cette contradiction portant sur l'auteur des personnes que vous dites craindre en cas de retour et le motif de cette crainte, vous déclarez que l'interprète vous aurait demandé de vous contenter de répondre à la question posée et que vous auriez l'occasion d'exposer dans les détails les motifs de votre départ (ibid., page 12). Lorsque qu'il vous a été rappelé que la question posée consistait justement à connaître les motifs de votre départ et votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez avoir mentionné le 28 septembre comme étant la raison de votre départ. Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas mentionné votre participation à ladite manifestation, vous répondez l'avoir précisé et que vous n'auriez pas quitté le pays si votre père n'était pas décédé (ibid., pages 12 et 13). Lorsqu'il vous a été rappelé que vous aviez bien mentionné le décès de votre père le 28 septembre pendant la manifestation mais pas votre participation à cette manifestation ni le fait que vous seriez recherché par des militaires en raison de votre participation à ladite manifestation, vous vous contentez de répondre que ce n'est pas ce que vous avez dit et que la personne vous aurait mal compris. Vous ajoutez que vous auriez dit que votre marâtre serait venue chez votre soeur avec des militaires (ibid., page 13). Vous terminez par ajouter que vous n'auriez pas parlé de bandits et que vous n'auriez pas quitté la Guinée parce que votre marâtre serait allée voir des bandits (ibid., page 13). Ces explications ne peuvent être retenues comme étant satisfaisantes dans la mesure où, d'une part, ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir les personnes que vous dites craindre et les raisons de cette crainte et, d'autre part, où vous avez complété ce formulaire par vos propres soins, l'avez signé pour accord (page 4 du questionnaire). Partant, ces explications ne permettent pas de comprendre pourquoi vous avez passé sous silence votre participation à la manifestation du 28 septembre qui est pourtant l'élément principal de votre demande d'asile. Cette contradiction empêche de considérer le bien fondé de vos déclarations.

Ensuite, vous déclarez être actuellement recherché par vos autorités nationales car vous seriez accusé d'avoir filmé ce qui s'est passé lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry (ibid., page 9). Vous basez vos dires sur le fait que cinq mois avant votre audition, soit vers septembre 2011, votre soeur vous aurait communiqué que des bérets rouges se seraient présentés à son domicile à votre recherche et l'aurait interrogé sur votre lieu de résidence (ibid., page 10). Toutefois, vous ne connaissiez pas la date (ibidem). En outre, il ressort des informations objectives mises à disposition du Commissariat général que « les films du 28 septembre se vendaient dans les rues de Conakry comme du petit pain », que « de nombreuses personnes avaient pris des photos » et que « des centaines de sites ont publié les images en provenance de diverses sources » (document versé au dossier administratif). Dès lors, dans la mesure où il existe une multitude de photographies, vidéos et reportages au sujet de la journée du 28 septembre 2009, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore personnellement recherché par les autorités guinéennes pour cette raison et ce plus de deux ans et demi après les faits. De surcroît, il ressort des informations objectives à notre disposition qu'il n'est pas permis de considérer qu'à l'heure actuelle des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

Enfin, il est étonnant que vos autorités s'acharneraient sur vous alors vous ne seriez membre d'aucun parti politique ni d'une quelconque association (ibid., page 3) et que vous n'auriez jamais eu d'activités politiques (ibid., pages 3 et 4).

Enfin, il ressort de vos déclarations qu'entre octobre 2009 et mai 2010, vous auriez vécu chez un des chauffeurs d'un ami de votre père au village Telico, de Yallagué, district de Telico (ibid., page 8). Vous auriez travaillé dans les champs et auriez fait une rencontre et auriez eu une relation (ibidem). Vous n'auriez pas l'objet de recherche de la part de vos autorités car personne ne savait, selon vous, l'endroit où vous résidiez (ibid., page 13). Interrogé sur la possibilité de vous installer dans une autre partie de la Guinée, dont à Telico, et vivre en sécurité, vous répondez que votre soeur se serait rendu à Futa – situé à deux heures de marche de Telico-, et aurait été interrogée par des personnes inconnues, à votre recherche, sur votre lieu de résidence. Elle aurait ensuite contacté l'ami de votre père, [S.B.], pour l'en informer (ibidem). Constatons dès lors que rien n'indique que vous ne pourriez à nouveau vous installer à Telico ou dans une autre région de la Guinée et y vivre en sécurité dans la mesure où vous n'auriez l'objet d'aucune recherche pendant ces sept à huit mois passé à Telico.

Notons que depuis le massacre du stade de septembre 2009, outre les premières enquêtes/inculpations des responsables, il est à noter que depuis 2010 c'est un pouvoir civil qui dirige la République de Guinée (suite aux élections de 2010). Le nouveau régime civil tourne la page de l'ère militaire de M. Dadis Camara, ce dernier étant à l'étranger suite à un attentat contre lui (cfr, documents joints au dossier CGRA).

Par ailleurs, en ce qui concerne votre origine ethnique peule, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (copie jointe au dossier administratif, US Department of State, Human Rights in Guinea, 2012) que si des tensions existent et que l'équilibre ethnique en Guinée est fragile, la politique du gouvernement actuel, constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, a, au cours de l'année 2011, promu la tolérance ethnique en Guinée par l'implémentation de programmes de sensibilisation tout le long de l'année. Le gouvernement a également tenu des conférences sur le sujet et, par le canal de la radio et de la télévision, a diffusé des programmes pour combattre les tensions ethniques. Les sources consultées ne font par état, malgré la situation tendue par moments, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

Concernant l'acte de décès de votre mère, celui-ci confirme le décès de votre mère en 1999 en Sierra Leone mais n'est pas en mesure de considérer différemment les éléments établis ci-dessus. Les autres documents présentés au CCE : document de travail en Belgique (Port de Bruxelles), lettre privée émanant de Guinée sur l'actualité de votre crainte en 2012, et un certificat médical (belge) sur des cicatrices suite aux massacre du stade 2009, ne sont pas de nature à remettre en cause cette décision de refus. Le témoignage privé (lettre datée du 10 mai 2012) est sujet à caution dans la mesure où ni la source, ni la fiabilité des informations ne peuvent être vérifiées. Dès lors, un tel document doit se lire avec les autres éléments à l'appui de votre demande d'asile. Or, l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée ne peut être établie, et ce pour les motifs exposés supra. Cette lettre manuscrite n'est pas suffisante pour renverser les éléments à la base de votre refus, refus, basé sur différents éléments

concrets. Le certificat médical belge (non daté) constate deux cicatrices sur votre corps et lie ces cicatrices à votre présence au stade (Guinée) en 2009. Ce lien est surprenant dans la mesure où ce document a été établi en Belgique par un médecin belge qui n'a donc pu vérifier l'origine de ces cicatrices ("auraient été causés pendant...") et par ailleurs, ces cicatrices ne changent de toute manière rien aux différents éléments relevés supra quant à l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas de croire que vous feriez l'objet de recherche de la part de vos autorités. Partant, rien ne permet de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire à ce dernier. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009 ainsi que sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir acté les propos du requérant selon lesquels le fait d'être Sierra-Léonais en Guinée ne pose pas de problème. Elle relève par ailleurs que les raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, telle qu'évoquées à l'audition devant la partie défenderesse, sont différentes de celles qui figurent dans le questionnaire préparatoire à ladite audition au Commissariat général. Elle remarque également que le requérant déclare être recherché par ses autorités nationales sur la seule base des propos de sa sœur. Elle soutient en outre que selon les informations à la disposition de la partie défenderesse, il existe une multitude de photographies, vidéos et reportages sur la manifestation du 28 septembre 2009 et elle s'étonne que le requérant soit recherché deux ans et demi après les faits. Elle souligne également le faible profil politique du requérant. Elle observe ensuite qu'il a vécu dans une autre ville sans problème pendant huit mois et que dès lors il

pourrait s'installer dans une autre région de Guinée. Elle évoque ensuite les changements politiques récents qu'a connus la Guinée. Elle rappelle que les informations à sa disposition ne font pas état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, elle affirme que les documents produits ne sont pas de nature à remettre en cause la décision de refus.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de ne se baser que sur les déclarations du requérant selon lesquelles à sa connaissance, les Sierra-léonais ne seraient pas victimes de discriminations particulières en Guinée. Elle estime à cet égard que la situation du requérant est nettement plus délicate et individualisée dès lors qu'il a été accusé d'être un rebelle Sierra-léonais. Elle estime ainsi que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée et qu'une nouvelle annulation est nécessaire dans la mesure où le Conseil n'a pas en sa possession d'informations sur la situation des Sierra-léonais présents en Guinée et suspectés d'être des rebelles. Elle rappelle par ailleurs qu'aucun reproche n'est adressé au requérant dans ses déclarations sur le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009. Elle rappelle que c'est un autre demandeur d'asile présent à l'Office des étrangers qui a rempli le questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général pour le compte du requérant. Elle soutient par ailleurs que la situation du requérant est aggravée dans la mesure où son père est décédé au cours de la manifestation et que le requérant a été blessé. En outre, elle soutient que le requérant a dû quitter le village de Telico car sa cousine a été interrogée par des personnes inconnues sur le lieu de refuge du requérant. Enfin, elle estime que les documents produits et notamment le certificat médical sont un commencement de preuve des persécutions qu'il a subies même si le médecin n'était pas présent en Guinée au moment des événements.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que les Sierra-léonais ne rencontrent pas de problèmes en Guinée et en insistant sur le faible profil politique du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que par son arrêt d'annulation n° 85 315 du 27 juillet 2012, il s'interrogeait sur la manière dont sont perçus les ressortissants de la Sierra Leone en Guinée dans la mesure où le requérant a passé dix-huit ans dans ce pays. La partie défenderesse a procédé à une seconde audition du requérant et le Conseil constate que le requérant n'a pas établi, ni par ses déclarations ni par la production du moindre élément pertinent, lors de celle-ci que les Sierra-léonais pouvaient rencontrer des problèmes actuellement en Guinée. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant serait perçu comme un rebelle aux yeux des autorités guinéennes ou même de la population. Par ailleurs les informations figurant au dossier administratif confirment que les ressortissants de la Sierra-Léone ne rencontrent pas actuellement de problème en Guinée.

3.6 Plus globalement, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée. En effet, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et des informations y figurant qu'il est invraisemblable que le requérant soit recherché plus de deux ans après sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Il estime également que la partie défenderesse souligne à juste titre le changement de régime politique qu'a connu la Guinée depuis cette manifestation et le faible profil politique du requérant. Enfin, la partie requérante n'apporte pas d'élément de nature à conclure que la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle suffirait à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. La partie défenderesse, par contre, appuie la motivation de la décision attaquée concluant qu'il ne peut être considéré que « *tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif ethnique* » sur plusieurs documents. Dès lors, au vu de ces éléments, le Conseil considère que la crainte du requérant n'est pas établie.

3.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne se base que sur des arguments de fait qui

ne convainquent pas le Conseil. Le Conseil remarque que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la situation du requérant qui serait individualisée dès lors qu'il est considéré comme un rebelle sierra-léonais. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve à cet égard, alors qu'après l'arrêt d'annulation du Conseil de céans, il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8 Quant aux documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant et se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard. Quant au certificat médical produit, le Conseil constate que ce dernier fait état de cicatrices mais n'est pas circonstancié ni daté. Dès lors, dans la mesure où les faits ne sont pas considérés comme crédible et les documents ne permettent pas de renverser ce constat, il n'y a pas lieu d'appliquer, comme sollicité par la partie requérante l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sous l'angle de la protection subsidiaire

4.1 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée.

4.3 Le Conseil considère à cet égard que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de conclure qu'il existe une violence aveugle à l'égard des civils en Guinée. En effet, elle ne cite que les violences qui ne sont produites lors de la manifestation de 2009 ce qui ne peut amener à établir un contexte actuel de violence aveugle. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la question tirée de l'origine ethnique peuhle du requérant abordée sous la rubrique de la protection subsidiaire par la partie requérante est sans objet dès lors qu'elle a été abordée sous le volet de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser

comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE